Raad voor Vreemdelingenbetwistingen

Arrest

nr. 260 668 van 15 september 2021
in de zaak RvV X / II

In zake: **X**

Gekozen woonplaats: **ten kantore van advocaat G. TCHOUTA**
Bergensesteenweg 251
1070 BRUSSEL

tegen:

de Belgische staat, vertegenwoordigd door de Staatssecretaris voor Asiel en Migratie.

DE WND. VOORZITTER VAN DE IIde KAMER,

Gezien het verzoekschrift dat X, die verklaart van Kameroense nationaliteit te zijn, op 3 juni 2021 heeft ingediend om de schorsing van de tenuitvoerlegging en de nietigverklaring te vorderen van de beslissing van 6 mei 2021 tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13).

Gezien titel I *bis*, hoofdstuk 2, afdeling IV, onderafdeling 2, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen.

Gelet op de beschikking van 26 juli 2021, waarbij de terechtzitting wordt bepaald op 25 augustus 2021.

Gehoord het verslag van rechter in vreemdelingenzaken C. VERHAERT.

Gehoord de opmerkingen van advocaat A. HAEGEMAN, die *loco* advocaat G. TCHOUTA verschijnt voor de verzoekende partij en van advocaat M. MISSEGHERS, die verschijnt voor de verwerende partij.

WIJST NA BERAAD HET VOLGENDE ARREST:

1. Nuttige feiten ter beoordeling van de zaak

Verzoekster verklaart in het bezit te zijn van een tijdelijke verblijfstitel in Frankrijk, waar ze studeerde. Zij verklaart regelmatig naar België te reizen omdat zij een voorbereidende opleiding volgt aan de *Univerité Catholique de Louvain*. Zij diende een verblijfsaanvraag in, welke werd geweigerd op 5 januari 2021. Verzoekster besliste daarop zich neer te leggen bij deze weigering en om te pendelen tussen Frankrijk en België.

Op 6 mei 2021 wordt aan verzoekster een bevel om het grondgebied te verlaten afgegeven. Dit is bestreden beslissing, die als volgt gemotiveerd is:

"(…)
De heer / mevrouw :
[…]
nationaliteit: Kameroen

wordt het bevel gegeven het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen, tenzij hij (zij) beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven,

binnen de 7 (zeven) dagen na de kennisgeving.

REDEN VAN DE BESLISSING:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen in volgende feiten:

Artikel 7

[…]

(x) 2° in volgende gevallen :

[…]

[x] de vreemdeling die houder is van een door één der Lidstaten afgegeven verblijfstitel, die langer in het Rijk verblijft dan de maximale duur van 90 dagen op een periode van 180 dagen voorzien in artikel 21, § 1, Uitvoeringsovereenkomst van Schengen of er niet in slaagt het bewijs te leveren dat deze termijn niet overschreden werd;

[…]

Uit de verklaring op eer van betrokkene blijkt dat de recentste binnenkomstdatum in België 09/08/2020 is.

Bijgevolg is het regelmatig verblijf van betrokkene nu verstreken.

Bovendien geeft het feit dat betrokkene hier verblijft voor een opleiding haar niet automatisch recht op verblijf.
(…)"

2. Over de rechtspleging

Er werd door de verwerende partij geen administratief dossier neergelegd, noch een nota met opmerkingen. Overeenkomstig artikel 39/59, §1, van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen (hierna: de vreemdelingenwet) worden de door de verzoekende partij vermelde feiten als bewezen geacht, tenzij deze feiten kennelijk onjuist zijn.

3. Onderzoek van het beroep

3.1. Verzoekster voert een enig middel aan, dat zij uiteenzet als volgt:

"Moyen unique pris de la violation

- *De la violation des articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 21 § 2bis, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen*

- *Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.*

- *De la violation du principe audi alteram partem*

- *De l'erreur manifeste d'appréciation.*

- *De la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Hommes et de Sauvegarde des droits fondamentaux*

Attendu que

Que la requérante entend formuler les remarques de légalité suivantes quant à ce :

*• De la violation des articles 7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et Téloignement des étrangers et 21 de la convention d'application de 1*Accord de Schengen du 14 juin 1985*

Attendu que l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante se fonde sur l'article 7, 2° de la loi du 15.12.1980.

Qu'aux termes de cet article, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

« 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ».

Qu'il ressort de l'article 6 dont question, en son alinéa 2 que :

« Est considéré comme séjournant plus de nonante jours dans le Royaume, l'étranger qui séjourne plus de nonante jours sur toute période de cent-quatrevingt jours, ce qui implique d'examiner la période de cent-quatre-vingt jours précédent chaque jour de séjour, sur le territoire des États parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures,
liant la Belgique ».

La partie adverse fondant la décision d'ordre de quitter le territoire délivrée à la requérante sur l'article 7, 2° de la loi du 15.12.1980 doit s'assurer et démontrer que les exigences de cet article sont remplies en l'espèce, or il n'en est rien.

La défenderesse déduit du seul fait que la déclaration sur l'honneur faite par la requérante au moment de son entrée sur le territoire indique le 09.08.2020 comme date d'entrée la plus récente pour conclure à ce que le délai de 90 jours sur une période de 180 jours est expiré.

Qu'or la requérante n'est pas restée sur le territoire de manière continue depuis cette date. Elle a fait plusieurs aller et retour en France entre le 09.08.2020 et le 06.05.2021 date de prise de la décision querellée.

Qu'en effet la requérante souhaite faire l'examen de médecine en Belgique et s'est inscrite pour ce faire à des cours de préparation délivrés par l'UCLouvain.

Que le module auquel est inscrit la requérante est étalé sur deux partie la première se tenant d'octobre à décembre 2020 et la seconde de janvier à juin 2021.

La requérante a donc été amenée à faire plusieurs aller et retour entre la France et la Belgique comme l'atteste les différentes copies de billets de bus pris par cette dernière ainsi que les tests Covid réalisés par cette dernière.

La requérante n'est donc jamais restée de façon consécutive sur une longue période sur le territoire belge et ses brefs séjours sur une période de 180 jours n'ont jamais dépassé 90 jours.

Que de plus l'article 7, 2° de la loi du 15.12.1980 dispose que l'ordre de quitter le territoire sera délivré à l'étranger qui demeure sur le territoire au-delà du terme fixé à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Qu'en l'espèce la partie défenderesse n'a jamais invité la requérante à apporter la preuve que le délai de 90 jours de résidence sur une période de 180 jours n'était pas dépassé.

Qu'elle a pris des conclusions hâtive se fondant sur des interprétations non pertinentes et légères à savoir la déclaration d'arrivée en date du 09.08.2020 et a délivré l'ordre de quitter le territoire à la requérante en violation des dispositions légales susmentionnées.

Que partant, le moyen est fondé.

• De la violation du principe audi alteram partem

Attendu que l'administration est tenue au respect du principe audi alteram partem lequel impose une audition de l'administré préalablement à la prise de sanction/décision administrative litigieuse.

Qu'il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union.

Que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).
Que de manière récente le CCE, dans un arrêt n° 234461 du 26 mars 2020 a rappelé « que le droit d'être entendu, tant comme principe général de droit de l'Union que comme principe général de droit belge, garantit à toute personne la possibilité de faire connaitre, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, et ce, afin notamment que l'autorité compétente soit mise a même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents ».

Que le CCE dans une affaire à elle soumise, va annuler la décision de refus de renouvellement de séjour et d'ordre de quitter le territoire aux motifs que « la requérante a été privée de la possibilité d'agir de manière utile et effective de sorte que le droit d'être entendu de la requérante a été violé » (CCE, n° 215552, du 24 janvier 2019).

Qu'eu égard à ce qui précède, la partie adverse était tenue d'inviter la requérante à faire valoir ses moyens de défense quant à la décision qu'elle s'apprêtait à prendre afin d'examiner avec soin et impartialité sa situation personnelle.

Qu'en l'espèce, cela n'a pas était fait.

Que de plus, une lecture de l'article 7,2° de la loi du 15.12.1980 faire apparaître que cet article érige de façon implicite dans son libellé, l'obligation de respecter le principe audi altéram partem.

Que suivant cet article, l'ordre de quitter le territoire sera délivré à l'étranger qui demeure sur le territoire au-delà du terme fixé à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

La partie adverse devait donc avant de prendre sa décision, inviter la requérante à apporter la preuve qu'elle n'a pas dépassé le délai de 90 jours de résidence sur le territoire au cours d'une période de 180 jours.

En invitant pas la partie requérante à faire valoir ses moyens de défense quant à la décision grave qu'elle s'apprêtait de prendre à son égard, la défenderesse a violer le principe audi alteram partem.

Que partant le moyen est sérieux.

• De la violation des articles articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Alors que, la motivation « doit être suffisante, c'est-à-dire complète, précise et non équivoque » (M. HANOTIAU, Le Conseil d'Etat, juge de cassation administrative, in Le citoyen face à l'administration-

Commissions et juridictions administratives : quels droits de la défense ? Liège, Editions du Jeune Barreau de Liège, 1990, p.151) ;

Que concernant la portée de cette obligation de motivation formelle, le Conseil de céans a déjà pu préciser dans un arrêt du 29 juin 2010 (n° 45.618) que « l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé Vacte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs» ;

Que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation » (C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) ;

Qu'or, il convient de relever que le libellé de la décision querellée ne permet pas de se rendre compte concrètement des éléments de faits pris en compte pour justifier la décision prise.

Qu'il est juste fait mention d'une déclaration sur l'honneur indiquant comme dernière date d'entrée le 09.08.2020 pour justifier la décision.

Que s'agissant d'un cas où des délais précis sont fixés par la loi, la partie adverse devait clairement établir le décompte des jours de résidence imputés à la requérante en établissant le point de départ du décompte, la période de référence concernée ainsi que les différents séjours excédant selon elle le délai de 90 jours autorisé par l'article 7,2° de la loi du 15.12.1980.

Que l'exigence d'une motivation formelle doit permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter l'acte en question et par voie de conséquence lui permettre de mieux apprécier la légalité et la pertinence de cette décision et donc aussi de l'opportunité de la contester en justice (C.E. 14 juin 2002, n° 107.842).

Qu'il est manifeste que la décision querellée ne remplit pas ces exigences.

Que s'agissant de la portée de l'obligation de motivation formelle, le Conseil de céans a déjà pu préciser dans un arrêt du 29 juin 2010 (n° 45.618) que «l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressée de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs ».

Que dès lors, la décision litigieuse s'avère purement stéréotypée et sans justifications ni explications suffisantes. La partie requérante est donc dans l'incapacité d'apprécier de façon critique les éléments négatifs ou insuffisants ayant justifiés la décision prise.

Qu'en outre l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs stipule que : « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Que « L'objectif de la motivation formelle consiste à informer l'administré des raisons pour lesquelles la décision a été prise de telle sorte qu'il puisse, au moyen des voies de droit mise à sa disposition, se défendre contre cette décision en montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés (CE, n° 39.161, 3 avril 1992, RONDELEZ).

Que tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler.

Que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend adéquatement, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (CE, 2 juin 2003, n° 120.10, CE, 5 avril 2002, n° 105.385).

Que « des circonstances établies en fait, et dont on comprend qu'elles aient conduit l'administration à agir comme elle l'a fait, peuvent ne pas être reconnues comme motifs valables si elles ne sont pas de celles qu'il est permis de prendre en considération » (La motivation formelle des actes administratifs - Loi du 29 juillet 1991, actes de la journée d'études du 8 mai 1992, Faculté de Namur, p. 131) ;

Force est donc de conclure que la motivation invoquée par le délégué du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile pour justifier l'ordre de quitter le territoire est insuffisante, non personnalisée et manque de réelle pertinence.
Que ce faisant, la partie adverse viole les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

• De Verreur manifeste d'appréciation et de la violation du devoir de minutie

Attendu que le devoir de minutie « impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause » (C.E., 23 février 1996, n° 58.328, Hadad, cité par P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif 2014, Bruylant, p. 162).

Que suivant ce principe, l'administration lorsqu'elle doit prendre une décision, doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de se prononcer.

Que « l'obligation matérielle de prudence requiert que lors de la préparation et de la prise d'une décision des autorités, tous les facteurs et circonstances pertinents soient soupesés. La prudence lors de la découverte des faits et l'exigence d'un examen prudent constituent un élément essentiel de droit » (CE n°130.662, 27 avril 2004, A.P.M. 2004, liv.5, 99).

Qu'en ne respectant pas le principe audi alteram partem et en n'invitant pas la partie requérante à apporter la preuve de ce qu'elle n'était pas restée plus de 90 jours sur le territoire au cours d'une période de 180 jours, la partie adverse a statué alors qu'elle ne disposait pas de tous les éléments pertinents de la cause et n'a donc pas pu les examiner soigneusement et en pleine connaissance de cause.

Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges ont fait Téconomie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011).

Qu'ainsi, l'Office des étrangers doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Qu'en conséquence, la décision d'ordre de quitter le territoire délivrée à la requérante doit être retirée.

Que partant le moyen est sérieux.

• De la violation des Art. 8 et 3 CEDH, erreur manifeste d'appréciation.

Attendu que l'article 8 consacre le respect de la vie privée et familiale et interdit toute ingérence de l'autorité sauf si elle constitue une mesure nécessaire.

Pour rappel, la vie privée « recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle » mais aussi englobe, « dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables » (Niemietz c. Allemagne, CEDH du 16 décembre 1992).

La décision de l'autorité administrative, devant nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, doit pondérer les intérêts en présence.

En l'espèce, l'intéressée entretient une relation très proche et intime avec sa tante chez qui elle séjourne lors de ses passages sur le territoire.

Elle a développé également des liens avec des amis et proches sur le territoire.

Que l'article 8 de la CEDH, comme l'article 7 de la Charte, énonce le droit au respect de la vie privée et familiale.

Que pour rappel, le droit à la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qualitativement satisfaisantes avec des tiers, la notion s'inspire de l'arrêt CEDH, Niemietz c. Allemagne, du 16 décembre 1992 (§29) dans lequel la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée », a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » où chacun peut mener sa vie personne à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle.

Qu'ainsi le respect de la vie privée englobe aussi dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, de développer des relations dans le domaine socioprofessionnel et commercial.

Que l'ingérence de l'autorité publique n'est admise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Dans ce cas, il a été rappelé que les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont notamment :

- *l'entrave à la vie de famille,*
- *l'étendue des liens que le requérant a avec l'Etat contractant, en l'occurrence, l'Etat belge*
- *la question de savoir si s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Solomon c. Pays-Bas (déc.), no 44328/98, 5 septembre 2000).*

Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 19803, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance».

Que pour mémoire, saisi d'une requête en extrême urgence tendant à la suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire, le CCE a conclu que le défaut d'un examen aussi rigoureux que possible de la cause au regard de la vie privée justifie que le moyen tiré d'une possible violation de l'article 8 de la CEDH soit, a priori, fondé. En vertu des obligations positives incombant aux autorités belges, l'Office des Etrangers doit évaluer, lorsqu'il adopte un ordre de quitter le territoire, l'impact de l'éloignement sur la privée et familiale de l'intéressé en vue de ménager un juste équilibre entre les intérêts privés et publics concurrents. C.C.E., 21 octobre 2016, n° 176.729).

Que dans la décision susvisée, le CCE avait conclu prima fade a une violation de l'article 8 de la CEDH basé sur le fait que le requérant avait, dans le cas d'espèce, développé une vie privée, sociale et professionnelle en Belgique, et l'Office des Etrangers (OE) n'ayant pas tenu compte de ces éléments, ou du moins n'y faisant pas explicitement référence dans la décision querellée, il ne motive pas en quoi ces éléments de vie privée ne constituent pas un obstacle à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire

Qu'un ordre de quitter le territoire constitue une ingérence disproportionnée dans la vie privée et au droit à l'épanouissement personnel de la requérante caractérisé ici notamment par l'entrave à sa vie familiale, sociale et professionnelle.

La requérante vient en Belgique pour suivre des cours préparatoires afin de présenter l'examen de médecine. L'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré pourrait donc mettre en néant ses projets académiques et professionnels futurs.

Que la partie adverse a choisi en totale disproportion d'une mesure nécessaire, de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante alors que cette dernière ne contrevient pas à l'ordre publique et passe des séjours sur le territoire dans le respect de la législation en vigueur.

Que la partie adverse reste donc tenue de ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble.

Que l'exigence de la balance de cet équilibre a été rappelée par la CEDH dans l'affaire TANDA-MUZINGA c. FRANCE arrêt du 10 juillet 2014 " Dans le contexte des obligations positives comme dans celui des obligations négatives, l'État doit ménager un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et de la communauté dans son ensemble. Il jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 42, 1er décembre 2005 ; Osman c. Danemark, no 38058/09, § 54, 14 juin 2011).

Que la Cour a reconnu que les États ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur leur sol. L'article 8 n'emporte pas une obligation générale pour un État de respecter le choix par des immigrants de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur son territoire (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 67, série A no 94 ; Berisha c. Suisse, no 948/ 12, § 49, 30 juillet 2013).

Que cela dit, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue des obligations pour l'État varie en fonction de la situation particulière de la personne concernée et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine d'une ou plusieurs des personnes concernées et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, no 50435/99, § 39, CEDH 2006-1 ; Antwi et autres c. Norvège, no 26940/10, §§ 88-89, 14 février 2012).

Qu'en effet, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.» (CCE, arrêt n° 110.053 du 19 septembre 2013).

Qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la vie privée in concreto de la partie requérante ait été suffisamment prise en compte dans l'examen de son dossier.

Attendu que « l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques (voir, notamment, Selmouni c. France [GC], no 25803/94, §95, CEDH 1999-V, Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV, Gàfgen c. Allemagne [GC], no 22978/05, § 87, CEDH 2010, El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine [GC], no 39630/09, § 195, CEDH 2012, et Mocanu et autres c. Roumanie [GC], nos 10865/09 et 2 autres, § 315, CEDH 2014).

La violation de l'article 3 se trouve établit toutes les fois que, même en l'absence de lésions corporelles ou de vives souffrances physiques ou 14 mentales, « dès lors que le traitement humilie ou avilit un individu, témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine ou la diminuant, ou qu'il suscite chez l'intéressé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à briser sa résistance morale et physique, il peut être qualifié de dégradant et tomber ainsi également sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 3 » (voir, parmi d'autres, Vasyukov c. Russie, no 2974/05, § 59, 5 avril 2011, Gàfgen, § 89, Svinarenko et Slyadnev, § 114, et Géorgie c. Russie (I), §192, précités). Il faut en outre préciser qu'il peut suffire que la victime soit humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui (voir, parmi d'autres, Tyrer c. Royaume-Uni, 25 avril 1978, § 32, série A no 26, et M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], no 30696/09, § 220, CEDH 2011).

Que la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage dans le cas d'espèce du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la requérante.

Que la décision querellée aura pour conséquence de mettre en péril les relations privées et familiales de la requérante, ses projets professionnels et risquerait de lui causer un trouble psychologique.

Il existe un lien particulièrement fort entre les notions de peines ou traitements « dégradants », au sens de Varticle 3 de la Convention, et de respect de la «dignité». Dès 1973, la Commission européenne des droits de l'homme a souligné que, dans le contexte de l'article 3 de la Convention, l'expression « traitements dégradants » montrait que cette disposition visait en général à empêcher les atteintes particulièrement graves à la dignité humaine (Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni, nos 4403/ 70 et 30 autres, rapport de la Commission du 14 décembre 1973, Décisions et rapports 78-B, p. 56, § 192).

Quant à la Cour, c'est dans l'arrêt Tyrer (précité, § 33) relatif non à un « traitement » dégradant mais à une peine « dégradante » qu'elle s'est pour la première fois expressément référée à cette notion. Pour conclure que la peine dont il était question était dégradante au sens de l'article 3 de la Convention, la Cour a notamment tenu compte du fait que « quoique le requérant n'feûtl pas subi de lésions physiques graves ou durables, son châtiment, consistant à le traiter en objet aux mains de la puissance publique. a [vait] porté atteinte à ce dont la protection figure précisément parmi les buts principaux de l'article 3 : la dignité et l'intégrité physique de la personne ». De nombreux arrêts postérieurs mettent en exergue le lien étroit entre les notions de « traitements dégradants » et de respect de la « dignité » (voir, par exemple, Kudla c. Pologne [GC], no30210/96, § 94, CEDH 2000-XI, Valasinas c. Lituanie, no 44558/ 98, § 102, CEDH 2001-VIII, Yankov c. Bulgarie, no 39084/97. §114, CEDH 2003-XII, et Svinarenko et Slyadnev, précité, § 138) ». Bouyid c. Belgique, CEDH n°23380/09, du 28 septembre 2015.

Que partant le moyen est sérieux et fondé."

3.2. Verzoekster voert aan dat de bestreden beslissing gesteund is op een verklaring op eer die zij aflegde bij haar binnenkomst op het grondgebied op 9 augustus 2020. Zij betoogt echter dat zij niet continu in België heeft verbleven sedert die datum. Zij is meermaals naar Frankrijk teruggekeerd tussen 9 augustus 2020 en 6 mei 2021. Zij voegt ter staving hiervan bij het verzoekschrift verschillende busstickets en Covid-tests, die zij in deze periode aflegde naar aanleiding van haar terugkeer naar Frankrijk. Verzoekster betwist dan ook dat zij meer dan 90 dagen in België zou hebben verbleven over een periode van 180 dagen. Zij wijst erop dat zij aan de UCL is ingeschreven voor twee modules, eerst van oktober tot december 2020 en vervolgens van januari tot juni 2021. Zij legt een kopie voor van een Franse verblijfskaart en betoogt dat zij nooit werd uitgenodigd om het bewijs te leveren dat zij de termijn van 90 dagen niet zou hebben overschreden.

Gelet op artikel 39/59, §1, van de vreemdelingenwet worden de gegevens die verzoekster aanbrengt met betrekking tot het pendelen tussen Frankrijk in België tussen 9 augustus 2020 en 6 mei 2021 als bewezen geacht. De Raad voor Vreemdelingenbetwistingen dient dan ook te besluiten dat het motief van de bestreden beslissing, dat verzoekster langer verblijft dan de maximale duur van 90 dagen, voorzien in artikel 23, §1, van de Schengenuitvoeringsovereenkomst, geen steun vindt in de feitelijke elementen van de zaak.

Het middel is in de aangegeven mate gegrond.

4. Korte debatten

De verzoekende partij heeft een gegrond middel aangevoerd dat leidt tot de nietigverklaring van de bestreden beslissing. Er is grond om toepassing te maken van artikel 36 van het koninklijk besluit van 21 december 2006 houdende de rechtspleging voor de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen. De vordering tot schorsing, als *accessorium* van het beroep tot nietigverklaring, is zonder voorwerp.

OM DIE REDENEN BESLUIT DE RAAD VOOR VREEMDELINGENBETWISTINGEN:

Artikel 1

De beslissing van 6 mei 2021 tot afgifte van een bevel om het grondgebied te verlaten (bijlage 13) wordt vernietigd.

Artikel 2

De vordering tot schorsing is zonder voorwerp.

Aldus te Brussel uitgesproken in openbare terechtzitting op vijftien september tweeduizend eenentwintig door:

dhr. C. VERHAERT,	wnd. voorzitter, rechter in vreemdelingenzaken,
dhr. K. VERKIMPEN,	griffier.

De griffier,	De voorzitter,
K. VERKIMPEN	C. VERHAERT